



ARRETE MUNICIPAL N° A.2023.G.004

Réglementant la circulation des véhicules et des piétons

Rue de la République - Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;
 - VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
 - VU Le Code de la voirie routière ;
 - VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
 - VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
 - VU La demande de ERA Immobilier Les Adrets en date du 05 janvier 2023,
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules rue de la République dans le sens Annecy vers la place Carnot et des piétons du côté des numéros impairs afin de permettre le stationnement d'un véhicule effectuant des travaux dans le local sis au numéro 57.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Durant la période courant du lundi 09 janvier 2023 au vendredi 13 janvier 2023 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée rue de la République dans le sens Annecy vers la place Carnot au droit du numéro 57.

ARTICLE 2 : La circulation se fera à sens alterné en fonction des besoins du chantier

ARTICLE 3 : La circulation sera limitée à 30 km/h, réglée par des moyens appropriés et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Durant la période courant du lundi 09 janvier 2023 au vendredi 13 janvier 2023 inclus, la circulation des piétons sera interdite rue de la République au droit du numéro 57.

ARTICLE 5 : Les piétons auront obligation de traverser sur des passages protégés

ARTICLE 6 : Le stationnement du véhicule effectuant les travaux dans le local sis numéro 57 de la rue de la République sera interdit le mercredi 11 janvier 2023 entre 07 heures 00 et 14 heures 00 pour cause de marché hebdomadaire se déroulant dans la même rue.

ARTICLE 7 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin des Services Techniques communaux.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur responsable du poste de Police municipale de Faverges-Seythenex, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : **09 JAN, 2023**
Notifiée au demandeur : **- 6 JAN, 2023**

Fait le 05 janvier 2023,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Marc BRACHET



Destinataires :

- * Gendarmerie.....1
- * Demandeur.....1
- * Centre de Secours1
- * Services Techniques.....1
- * Police Municipale.....1
- * Affichage.....1
- * Registre.....1
- * Communauté de Communes du Pays de FAVERGES1